



Département Fédéral de l'Intérieur
Office Fédéral de la Culture
Section Cinéma
Hallwylstrasse 15
CH-3003 Bern

Par email à :
emma.isolini@bak.admin.ch

Lausanne, le 15 mai 2020,

Concerne : Réponse à la consultation sur les ordonnances OECin & OPiCin

Madame, Monsieur,

Dans votre email du 21 avril 2020, vous avez ouvert la consultation sur les ordonnances cinéma OECin et OPiCin, et nous vous remercions de l'opportunité d'apporter des commentaires aux textes proposés.

Nous tenons à saluer les décisions concernant les améliorations prévues pour le mécanisme PICS et certaines ouvertures en direction d'une meilleure prise en considération des nouvelles formes de diffusion des films via les plateformes numériques. C'est une première étape vers de futures mesures qui devront être encore plus en phase avec les défis et les enjeux qui attendent la création audiovisuelle indépendante dans les années à venir, et qui ont été précipités d'autant plus avec la crise pandémique actuelle.

Nous nous permettons de vous rappeler dans les commentaires ci-dessous des modifications que nous avons demandées notamment concernant les apports producteur·trice (art. 19.2) et l'audiodescription (art. 65). Ces demandes avaient été communiquées durant l'année 2018 par voie de courrier à votre service.

Concernant l'apport producteur·trice, il nous paraît essentiel de considérer les comptes de soutien, justement créés car le marché suisse est trop restreint pour pouvoir espérer des recettes permettant des réinvestissements conséquents par les producteurs·trices. Sans possibilité de financer cette part producteur·trice au travers de comptes de soutien ou par des apports de tiers, la seule possibilité serait alors que le·la producteur·trice mette en participation ses frais généraux et ses honoraires. Or ceux-ci couvrent de facto des coûts internes à toute société de production. Nous

aimerions que la part producteur-trice, qui devrait être de 15% sur un budget, ne doive pas systématiquement être mise en participation dès le financement. Ces 15% ne sont pas un bonus pour la société, mais bien le coût pour la production d'un projet et permettent également d'assurer la bonne fin d'une production en cas de dépassements plus importants que les imprévus.

Concernant l'audiodescription, il s'agit d'un problème concret d'application dans les cas de films parlés dans une langue étrangère et non-doublés dans une langue nationale. D'un point de vue pratique lié à l'application utilisée pour les personnes mal-voyantes, la présence de sous-titres implique la superposition d'une *overvoice* et de l'audiodescription, ce qui génère de la confusion pour le spectateur. Nous demandons un assouplissement des règles pour l'audiodescription concernant les films de fiction et les documentaires tournés à l'étranger et non-doublés.

Voici nos commentaires précis sur les articles des ordonnances :

OECin

Art. 14.3.b et c.

De notre point de vue, le montant minimum des dépenses éligibles en Suisse est trop élevé pour les documentaires : 200'000 CHF pour les coproductions majoritaires et 100'000 CHF pour les minoritaires paraîtrait mieux adapté à la réalité des projets.

Art. 19.2 et 3a

Faisant suite à la lettre du 26 septembre 2018 adressée à l'OFC de la part de l'AROPA, nous demandons que soient formellement reconnus comme apport propres au minimum :

- Succès Cinéma
- Succès Passage Antenne
- Comptes de soutiens régionaux (Succès ZFS, Comptes de soutien Cinéforum)
- Préventes et minima garantis (Distribution et ventes mondiales)
- Préventes droits d'antenne (TV linéaire)

Art. 25.2

Cette limite nous a toujours paru inadéquate. Elle n'encourage pas le producteur à mobiliser son fonds de soutien en limitant la possibilité de se financer en aide sélective.

Art. 26.2

Nous proposons que les dépenses pour l'animation soient également éligibles :

*Pour la technique, **l'animation** et la postproduction, l'aide financière se monte à 40 % des coûts imputables si les dépenses concernent:*

a. la location de caméras, de matériel audio, de matériel d'éclairage et de matériel de scène;

*b. **l'animation** et la postproduction de l'image et du son, y compris les effets spéciaux.*

Art. 28d

Le terme de *copie* n'est plus suffisant ni approprié. On devrait plutôt dire : *les éléments destinés à être conservés par la fondation Cinémathèque suisse* (cf art. 63).

Art, 28f

Pourquoi limiter à l'exploitation en salle ? Ne devrait-on pas accepter également des frais liés à une exploitation via les plateformes par exemple ?

Art. 65. 3.

Faisant référence à la lettre du 20 décembre 2018 adressée à l'OFC de la part du GARP, de l'IG, du SFP, de l'AROPA ainsi que Base Court et Regards Neufs, nous demandons que l'alinéa 3 soit complété de la manière suivante :

*3. Les films suivants doivent de plus être disponibles en audiodescription dans au moins une langue nationale **à condition qu'ils soient parlés ou doublés dans une langue nationale** :*

Art. 95

Pourquoi ce seuil concernant les réinvestissements ? Pourquoi un solde de CHF 2'500.- ne pourrait-il pas être réinvesti ?

Annexe 2 – Régime d'encouragement

1.2.3

On pourrait aussi avoir un objectif d'encourager le développement et la réalisation d'œuvres novatrices, en adéquation avec les développements de nouvelles formes numériques.

1.2.4

On devrait également prendre en compte l'offre en ligne.

2.2.5

Nous saluons la suppression de la distinction qui était faite concernant la provenance des bonifications issues de coproductions sans réalisateur suisse.

Annexe 4 – Régime d'encouragement concernant la promotion de la culture cinématographique et de la formation continue

1.3.1

Il n'est pas très cohérent de soutenir la formation pour les nouvelles formes d'exploitation, si c'est pour ne pas les soutenir à la réalisation. (Exclusion des fictions prioritairement réalisées pour les nouvelles formes d'exploitation en 2.1.3.5 – Annexe 2 Régime d'encouragement).

OPICin

Art. 30.3c

La formulation de cet article n'est pas adaptée.

Restreindre à « *comparable à ceux des projets de films du genre concerné* » est une atteinte à la créativité et au potentiel d'innovation. C'est en contradiction avec l'esprit même de l'encouragement de la création cinématographique suisse.

Nous proposons la formulation suivante :

*Des projets audiovisuels non linéaires, si les éléments narratifs **ou dramaturgiques sont prépondérants**; il n'est pas imposée de durée minimale pour de tels projets.*

En espérant que ces remarques seront prises en considération et utiles, nous restons à votre disposition pour tout complément d'information, et attendons de vos nouvelles concernant le processus de validation de ces ordonnances.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Cordialement,

Max Karli
co-président

Joëlle Bertossa
co-présidente